



Conseil économique et social

Distr. générale
2 février 2022
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt et unième session

New York, 25 avril-6 mai 2022

Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le document final de la Conférence mondiale des populations autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Promotion et application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : violence contre les enfants*

Note du Secrétariat

Résumé

Les enfants autochtones subissent à la fois des violences structurelles et des violences directes, notamment la discrimination structurelle qui conduit à l'exclusion sociale et à la pauvreté, qui les touche de manière disproportionnée. Parmi les principales causes de ces violences figurent la dépossession culturelle, l'effondrement des systèmes de parenté communautaires et des systèmes de justice autochtones, le racisme et le dénigrement systémiques, l'exclusion sociale et économique, la pauvreté endémique, l'usage de substances, les problèmes et traumatismes hérités, ainsi que la perte des rôles et des statuts traditionnels. Les enfants autochtones sont également surreprésentés dans les systèmes de placement sous protection et les systèmes judiciaires dans beaucoup de pays. En même temps, ils s'organisent de plus en plus pour faire entendre leur voix afin d'être reconnus comme faisant partie de la solution, notamment dans le contexte du mouvement de lutte contre les changements climatiques, mais aussi d'autres questions de justice sociale. La présente note porte sur la violence contre les enfants autochtones et ses causes et conséquences, y compris son incidence sur leur santé mentale.

* La présente note s'inspire des travaux du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants.



I. Introduction

1. « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe¹. » Les enfants autochtones sont davantage exposés à la violence du fait d'une combinaison de facteurs liés à l'exclusion sociale, à la pauvreté, au manque de logements et au chômage².

2. Les enfants autochtones sont souvent victimes d'une discrimination structurelle qui trouve son origine dans la subordination et l'exclusion découlant de politiques aux conséquences potentiellement désastreuses. De nombreux États ont adopté des lois par lesquelles ils ont systématiquement contrôlé, déplacé et stigmatisé les peuples autochtones et leur ont refusé le droit de s'identifier comme tels et de vivre selon leurs pratiques ancestrales. Au fil des générations, cela a entraîné une interruption généralisée de la transmission des connaissances et du patrimoine autochtones aux enfants, exacerbant la perte de l'identité autochtone³.

3. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 61/295 (annexe), est l'instrument international le plus complet sur les droits des peuples autochtones. Elle définit un cadre universel de normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones et renforce les normes existantes en matière de droits humains et de libertés fondamentales applicables à la situation particulière des peuples autochtones. Dans le préambule de cette déclaration, l'Assemblée a reconnu le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant.

4. Le thème de la deuxième session de l'Instance permanente, tenue en 2003, était « Les enfants et les jeunes autochtones » ; il a été retenu afin d'attirer l'attention sur la survie des peuples autochtones et la santé physique et mentale des enfants autochtones, qui assureront la survie, le développement et la prospérité des peuples dont ils sont issus. À l'époque, l'Instance permanente était préoccupée par la discrimination que subissaient les enfants, qui était notamment liée à l'éducation, à la santé, à la culture, à la pauvreté, à la mortalité, à l'emprisonnement, au travail, à la traite, à l'exploitation sexuelle des filles autochtones et à la maltraitance physique et psychologique (E/C.19/2003/L.1/Rev.1). Des progrès ont été accomplis dans la réduction de la discrimination, mais ces préoccupations sont toujours d'actualité et ont poussé l'Instance permanente à formuler de nombreuses recommandations à l'intention des États Membres et du système des Nations Unies.

5. La présente note porte sur la violence contre les enfants autochtones, notamment sur les questions suivantes : les pensionnats, la pauvreté, la privation de liberté, la séparation des enfants de leur famille, la violence contre les filles autochtones, le travail et la traite des enfants, les conflits armés, l'environnement, l'éducation, l'enregistrement des naissances et la santé mentale. Elle s'achève sur des recommandations formulées à l'intention des États Membres et visant à protéger et à améliorer la vie des enfants

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 30.

² Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) *et al.*, *Breaking the Silence on Violence against Indigenous Girls, Adolescents and Young Women* (New York, UNICEF, 2013).

³ Frida Olofsson, « The reclamation of Sami identity and the traces of Swedish colonialism: a qualitative study about the formulation of Saminess and Sami identity », mémoire de master, Université de Göteborg (printemps 2020).

autochtones, et sur le constat selon lequel les enfants sont une partie essentielle de la solution.

II. Pensionnats

6. Aux États-Unis d'Amérique et ailleurs, des enfants autochtones ont été séparés de leur famille et placés dans des pensionnats, où il leur était interdit de parler leur langue maternelle ou d'observer leurs coutumes. On leur a fait sentir que leur mode de vie était « primitif » ou « immoral », ce qui les a souvent poussés à mépriser leur communauté et à couper tout lien avec celle-ci. Les récits de violences physiques et psychologiques sont bien documentés⁴.

7. L'article 7 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

8. Le placement en pensionnat a des incidences négatives à long terme, comme en témoignent les formes de détresse psychologique qui en résultent, non seulement pour les personnes qui fréquentent ces établissements, mais aussi pour leurs enfants et les générations suivantes. Les modèles de pensionnats autochtones ont notamment entraîné les conséquences ci-après sur la santé physique : moins bonne santé (générale et auto-évaluée), augmentation des taux de maladies chroniques et infectieuses, souffrance mentale, dépression, tendances addictives et toxicomanie, stress et comportements suicidaires⁵.

9. L'un des principaux objectifs des pensionnats était de rompre les liens entre les générations afin d'empêcher que la culture, les connaissances, la langue et l'identité ne soient transmises d'une génération à l'autre. Cela a fait disparaître la langue et l'identité de certains peuples, nuire à la culture et priver des générations de la possibilité d'apprendre les compétences parentales de celles qui les ont précédées⁶.

10. Le Comité des droits de l'enfant souligne que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible, et que l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que les États doivent mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte qui priverait les peuples autochtones, y compris les enfants, de leur identité ethnique⁷.

11. Les pensionnats demeurent des espaces peu sûrs pour les enfants autochtones. En 2016, le viol et la maltraitance de jeunes filles tribales dans un pensionnat ont

⁴ Cindy Blackstock et Nico Trocmé, « Community-based child welfare for aboriginal children: supporting resilience through structural change », *Social Policy Journal of New Zealand*, n° 24 (avril 2005) ; voir également E/C.19/2009/CRP.1.

⁵ Piotr Wilk, Alana Maltby et Martin Cooke, « Residential schools and the effects on indigenous health and well-being in Canada: a scoping review », *Public Health Reviews*, vol. 38, n° 1 (décembre 2017) ; Inga (Rebecca Partida), « Suffering through the education system: the Sami boarding schools », Université du Texas (s.d.).

⁶ Valerie Nicholls, « Aboriginal children exposed to family violence: a discussion paper », Association des femmes autochtones du Canada, 29 février 2008.

⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention.

suscité l'indignation en Inde⁸. En 2019, plusieurs autres filles du même État ont subi des sévices affreux dans un foyer scolaire⁹. Dans certains cas, comme à Sabah (Malaisie), des pensionnats ont été le théâtre de violences physiques et sexuelles ayant visé des filles autochtones handicapées¹⁰.

12. Certains États se sont efforcés de reconnaître les injustices commises dans le passé contre les peuples autochtones, y compris les enfants, notamment en recourant à différentes formes de justice transitionnelle. Au Canada, en 2015, une commission Vérité et réconciliation¹¹ a produit un document final dans lequel sont lancés plusieurs appels à l'action pour réparer les torts causés par les pensionnats et faire avancer la réconciliation canadienne¹². L'Église de Suède a publié un rapport sur sa propre complicité dans les injustices commises contre les Sâmes, notamment la scolarisation des enfants sâmes sur une base ségrégationniste¹³. En 2008, le Premier Ministre Kevin Rudd a présenté des excuses officielles aux peuples autochtones d'Australie, en particulier aux générations volées, dont la vie a été affectée par les politiques publiques de transfert forcé d'enfants et d'assimilation des autochtones appliquées par le passé.

III. Éducation

13. L'éducation est un facteur de prévention de la violence et d'autres pratiques néfastes, ainsi que de protection contre celles-ci. Outil fondamental d'autonomisation et moyen permettant aux enfants de réaliser leur plein potentiel, elle retarde ou prévient ces phénomènes. En général, les élèves autochtones ont des taux de scolarisation plus faibles, des taux d'abandon plus élevés et des résultats scolaires moins bons que les élèves non autochtones, ce qui perpétue la pauvreté et affaiblit les indicateurs de développement national.

14. L'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. Il prévoit également que les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, y compris ceux qui vivent à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

15. En 2021, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a réalisé une étude sur les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration (A/HRC/48/74). Il y a réaffirmé que l'éducation est un élément fondamental pour le développement individuel des enfants autochtones et une composante clef de leur participation à la vie de la société. En 2009, il a mené une étude sur le droit à l'éducation, dans laquelle il a souligné que les États devaient garantir à tous les

⁸ Renuka Bisht « Tribal girls raped: Kokare school of horror in Maharashtra », *The Times of India*, 6 novembre 2016.

⁹ Survival International, « Court case reveals shocking details of abuse in tribal residential schools in India », 2 décembre 2019.

¹⁰ Isabel Inguanzo, *The Situation of Indigenous Children with Disabilities* (Office des publications de l'Union européenne, 2017).

¹¹ See <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1450124405592/1529106060525>.

¹² Commission de vérité et réconciliation du Canada, « Commission de vérité et réconciliation du Canada : appels à l'action », 2015.

¹³ Daniel Lindmark et Olle Sundström (dir.), *The Sami and the Church of Sweden: Results from a White Paper Project* (Möklinta (Suède), Gidlunds Förlag, 2018).

enfants autochtones l'accès à une éducation de qualité tenant compte de leur culture (A/HRC/12/33, annexe, par. 3).

16. Les enfants autochtones sont désavantagés à l'école parce que plusieurs pays ne proposent pas un enseignement dans les langues autochtones, même si l'importance d'un enseignement multilingue basé sur l'instruction dans la langue maternelle est reconnue partout dans le monde. Dans son étude sur les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration, le Mécanisme d'experts a affirmé que l'accès à un enseignement dans les langues autochtones était important à tous les âges et que les États devraient s'efforcer de créer des possibilités d'apprentissage dans les langues autochtones chaque fois que cela était possible (A/HRC/48/74, par. 69).

17. Pour poursuivre leurs études, de nombreux adolescents autochtones des zones rurales doivent se rendre dans des centres éducatifs situés dans les villes les plus proches, où ils doivent s'adapter à la vie urbaine, aux groupes de jeunes urbains et à leur nouvelle école. Disposant généralement de peu de ressources économiques, ils s'insèrent dans les zones les plus pauvres de la ville, où ils peuvent trouver un endroit pour vivre et étudier. Dans ces zones, ils risquent d'être mêlés à une sous-culture urbaine caractérisée par le contrôle territorial exercé par des bandes de jeunes, qui recourent à la violence pour s'imposer et se faire respecter par les populations et par leurs rivaux¹⁴.

18. Les enfants autochtones sont également intimidés par les autres élèves lorsqu'ils fréquentent les écoles ordinaires. Lors d'une enquête menée en Australie, 11 % des enfants ont déclaré avoir été victimes d'intimidation en raison de leur statut d'autochtone. Pour 34 % de ces enfants, ces brimades ont eu une incidence sur leur assiduité à l'école, et pour 17 % d'entre eux, elles ont négativement affecté leurs résultats scolaires¹⁵. Au total, 60 % des enfants ont indiqué avoir été traités avec moins de courtoisie ou de respect que les autres dans leur vie quotidienne, une situation qu'ils ont imputée au racisme et à l'anéantissement culturel systémiques¹⁶.

19. Les enfants autochtones qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexués (LGBTQI) sont encore plus exposés aux brimades et à la violence. Dans un rapport des États-Unis, 54 % des étudiants autochtones gays et lesbiennes ont déclaré avoir subi des violences physiques du fait de leur orientation sexuelle, et plus d'un sur trois a indiqué avoir manqué des cours au moins une fois durant le mois précédent par crainte d'être intimidé ou harcelé¹⁷.

20. Le Comité des droits de l'enfant a souligné qu'il fallait d'urgence adopter des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants autochtones puissent exercer leur droit à l'éducation dans les mêmes conditions que les autres enfants, et exhorté les États à mettre en place des services éducatifs tenant compte des cultures autochtones et à améliorer l'accès aux écoles dans les zones où vivent des enfants autochtones¹⁸.

21. En Fédération de Russie, des efforts ont été faits pour remplacer les internats par d'autres types d'établissements d'enseignement, comme les « écoles nomades »,

¹⁴ Roberto Briceño-León et Gloria Perdomo, « Violence against indigenous children and adolescents in Venezuela », *Cadernos de Saúde Pública*, vol. 35, supplément n° 3 (2019).

¹⁵ Australian Bureau of Statistics, « The health and welfare of Australia's aboriginal and Torres Strait Islander peoples », octobre 2010.

¹⁶ Centre for the Native Youth de l'Institut Aspen, « We are the future: a native youth narrative », juin 2021.

¹⁷ Centre de recherche sur les politiques du National Congress of American Indians, « A spotlight on two spirit (native LGBT) communities » (s.d.).

¹⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11.

ainsi que les « écoles et jardins d'enfants de camping » [zone autonome des Khantys-Mansis (Iougra)], qui permettent aux enfants de rester avec leur famille¹⁹.

22. Au Mexique, un programme multimédia a été lancé en 2004 dans le cadre d'une politique d'éducation visant les peuples autochtones du pays. Il est ressorti d'une évaluation de ce programme que les activités menées avaient permis de mieux comprendre l'espace culturel dans lequel étaient élevés les enfants autochtones²⁰.

23. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la fracture numérique a empêché de nombreux enfants autochtones des zones rurales qui n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité à des ordinateurs ou à Internet de continuer leurs études. Dans le rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingtième session (E/2021/43-E/C.19/2021/10), il est indiqué ce qui suit : « Compte tenu de l'accès limité aux infrastructures et aux services, les peuples autochtones doivent également faire face aux effets socioéconomiques indirects de la pandémie. L'Instance permanente est particulièrement préoccupée par la situation des enfants autochtones qui n'ont pas reçu une éducation adéquate pendant la pandémie, en particulier lorsque les écoles ont été fermées. La fracture numérique est un facteur aggravant auquel il faut s'attaquer de toute urgence afin de veiller à ce que les peuples autochtones aient non seulement accès aux technologies de l'information et des communications, mais aussi à l'éducation et aux compétences nécessaires pour en tirer parti. Les mesures d'enseignement à distance doivent prévoir des solutions qui tiennent compte de l'accès limité à l'électricité, aux réseaux et à Internet. »

24. Au Canada, des jeunes autochtones ont décrit comment ils s'adaptaient à l'apprentissage en ligne, affinaient leurs compétences techniques et cherchaient la meilleure façon de se préparer à l'avenir numérique qui se dessinait tout autour d'eux : un monde d'instruments de télédétection, de véhicules automatisés et d'intelligence artificielle. Ils ont indiqué qu'ils se considéraient comme des ponts permettant d'amener les compétences numériques, les possibilités économiques et la prospérité à leurs familles, à leurs pairs et à leurs communautés²¹.

IV. Pauvreté

25. Les enfants autochtones sont souvent en proie à une discrimination structurelle qui conduit à l'exclusion sociale et à la pauvreté, qui les touche de manière disproportionnée²². Bien que les peuples autochtones ne représentent qu'un peu plus de 6 % de la population mondiale, ils constituent 18 % des personnes extrêmement pauvres dans le monde et un tiers des pauvres ruraux²³. Il ressort d'une étude menée par la Banque mondiale que non seulement il y a plus d'autochtones que de non-autochtones classés comme pauvres, mais également que la pauvreté des autochtones est plus extrême et diminue plus lentement que celle des non-autochtones²⁴.

¹⁹ Commissaire aux droits de l'enfant de la république de Carélie, Association des centres ethnoculturels et des organisations vouées au patrimoine (ECHO), recommandations issues du séminaire d'experts sur les droits de l'enfant autochtone dans le contexte arctique, 8 et 9 octobre 2020.

²⁰ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et UNICEF, « The rights of indigenous children », *Challenges*, n° 14 (septembre 2012).

²¹ Leadership avisé RBC, « Des connexions à bâtir : préparer les jeunes autochtones à un avenir numérique », juillet 2021.

²² CEPALC et UNICEF, « The rights of indigenous children ».

²³ DhirRishabh Kumar Dhir *et al.*, *Application de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : pour un avenir inclusif, durable et juste* (Genève, Organisation internationale du Travail, 2020).

²⁴ Gillette Hall et Ariel Gandolfo, « Pauvreté et exclusion chez les populations autochtones : état des lieux et tendances de fond dans le monde, blogs de la Banque mondiale, 9 août 2016.

26. L'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. En outre les États doivent prendre des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale de ces peuples, en particulier des enfants et d'autres groupes vulnérables.

27. Dans la région de l'Amérique latine, environ 88 % des enfants autochtones sont touchés par la pauvreté d'une manière ou d'une autre, contre 63 % pour les enfants en général²⁵. En moyenne, ces écarts sont plus marqués quand il s'agit de l'extrême pauvreté, les enfants autochtones étant trois fois plus nombreux que les autres enfants à subir de graves privations en matière d'accès à l'éducation, à l'eau potable et au logement. Au Canada, 69 % des enfants autochtones sont touchés par la pauvreté, contre 13 % pour les enfants en général²⁶.

V. Privation de liberté

28. Les données relatives au bien-être des enfants et à la justice pour enfants montrent que les enfants sont très surreprésentés dans certains systèmes de placement sous protection et de justice. Dans le nord de l'Australie, où les populations autochtones représentent 25 % de la population totale, 94 % des enfants et des jeunes incarcérés sont autochtones²⁷. Une étude menée en Nouvelle-Galles du Sud a montré que 63 % des jeunes détenus qui avaient été placés en isolement en guise de punition entre mi-2015 et fin 2016 étaient aborigènes ; ce chiffre est comparativement plus élevé que la proportion moyenne de jeunes aborigènes dans les centres de justice pour mineurs (47 %) ²⁸.

29. Au Canada, les jeunes autochtones sont surreprésentés aussi bien dans le système de détention que dans le système de surveillance communautaire. En effet 50 % des jeunes détenus et 42 % de ceux placés sous surveillance communautaire²⁹ sont autochtones. Les jeunes Amérindiens représentent 70 % des jeunes incarcérés aux États-Unis, alors qu'ils ne constituent que 1 % des jeunes du pays³⁰.

30. Les enfants autochtones handicapés risquent encore plus d'être privés de liberté. En Australie, les enfants aborigènes et les enfants insulaires du détroit de Torres handicapés sont surreprésentés en milieu carcéral. Le manque de reconnaissance des services d'aide aux personnes et l'insuffisance de ces services rendent les enfants souffrant d'un handicap non détecté plus susceptibles d'entrer dans le système de justice pénale³¹. Une fois en prison, ils sont souvent considérés comme des « cibles

²⁵ CEPALC et UNICEF, « The rights of indigenous children », 2012.

²⁶ Allyson Stevenson, « Child welfare, indigenous children and children's rights in Canada », *Revista Direito e Práxis*, vol. 10, n° 2 (2019).

²⁷ Voir Étude mondiale sur les enfants privés de liberté : note du Secrétaire général (A/74/136).

²⁸ État de Nouvelle-Galles du Sud par l'intermédiaire de l'Inspecteur des services de détention (Ministère de la justice), *Use of Force, Separation, Segregation and Confinement in NSW Juvenile Justice Centres* (Sydney, 2018).

²⁹ Jamil Malakieh, « Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017 », dans *The Daily* (Ottawa, Statistique Canada, 2018).

³⁰ Centre for the Native Youth de l'Institut Aspen, « We are the future ».

³¹ Commission des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat australien, « The over-representation of disadvantaged groups within Australian prisons », dans *Value of a justice reinvestment approach to criminal justice in Australia* (2013) ; Australie, Comité directeur de l'évaluation de la fourniture de services par le Gouvernement, *Report on Government Services*

faciles » ou des « faibles », ce qui les expose à toutes sortes de maltraitance, notamment des brimades, du harcèlement et des violences verbales, physiques et sexuelles de la part d'autres détenus et des agents pénitentiaires³².

31. Dans certains cas, les enfants autochtones ne parlent pas la langue officielle utilisée pour les procédures judiciaires, ce qui entrave considérablement leur capacité de suivre et de comprendre ce qui se passe autour d'eux³³.

32. L'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté expose les nombreux effets négatifs de la privation de liberté sur le développement des enfants, mais aussi les effets négatifs supplémentaires que ce phénomène a sur les enfants autochtones (A/74/136). Lorsque les enfants autochtones sont séparés de leur communauté, cela crée un sentiment de détachement et une pression culturelle, ce qui nuit considérablement à leur santé mentale et à leur réintégration dans la communauté³⁴.

VI. Séparation des enfants autochtones de leur famille

33. La famille et la communauté ont toujours été un fondement solide des cultures et des modes de vie autochtones. À partir de ce fondement, dont elle fait partie intégrante, la collective crée l'environnement bienveillant dans lequel les enfants naissent et grandissent. Malheureusement, les pratiques assimilationnistes, notamment le système des pensionnats, ont profondément affecté et changé les peuples autochtones et leurs communautés.

34. Au nombre des conséquences des pratiques en question figurent la dépossession culturelle, l'effondrement des systèmes de parenté communautaires et des systèmes de justice autochtones, le racisme et le dénigrement systémiques, l'exclusion sociale et économique, la pauvreté endémique, l'usage de substances, les problèmes et traumatismes hérités, ainsi que la perte des rôles et des statuts traditionnels. Ainsi, des comportements destructeurs appris, dont la violence à l'égard des membres de la famille, ont parfois été transmis de génération en génération³⁵.

35. Les faits montrent que les enfants autochtones continuent d'être séparés de leur famille dans une plus large mesure que les enfants non autochtones. En Australie, ils sont six fois plus susceptibles d'être séparés de leur famille que les autres enfants australiens³⁶. Au Canada, 52,2 % des enfants placés en famille d'accueil sont

2013: *Indigenous Compendium* (2013), p. 8.3 et 8.4 ; Eileen Baldry, Leanne Dowse et Melissa Clarence, « People with mental and cognitive disabilities: pathways into prison », note d'information établie à l'occasion de la conférence *Outlaws to Inclusion*, Université de Nouvelle-Galles du Sud, février 2012 ; Australian Medical Association, « Position statement on health and the criminal justice system », 2012, p. 3.

³² Baldry, Dowse et Clarence, « People with mental and cognitive disabilities », p.16.

³³ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, « Children speak about the impact of deprivation of liberty: the case of Latin America », 2016.

³⁴ Elena Azaola, « Indigenous youth in detention in México », Groupe de travail international pour les affaires autochtones, 11 septembre 2021.

³⁵ Nicholls, « Aboriginal children exposed to family violence » ; Briceño-León et Perdomo, « Violence against indigenous children » ; informations communiquées par le Conseil des droits humains du Groenland et le Conseil circumpolaire inuit dans le cadre de l'étude sur les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/48/74).

³⁶ Janet Stanley, Adam Tomison et Julian Pocock, « Child abuse and neglect in indigenous Australian communities », *Child Abuse Prevention Issues*, n° 19 (printemps 2003).

autochtones, alors que les enfants autochtones ne représentent que 7,7 % des enfants du pays, selon le recensement de 2016³⁷.

36. Trop souvent, la séparation des enfants autochtones de leur famille n'est pas ou est peu lié à des objectifs de prévention ou d'appui aux familles, et cette pratique est devenue la seule réponse à la négligence induite par la pauvreté dans ces communautés démunies³⁸.

37. La surreprésentation des enfants autochtones dans le système d'aide sociale est due à une combinaison complexe de facteurs liés à la colonisation et aux préjugés systémiques, mais aussi à un risque réel de préjudice³⁹. En ce qui concerne ce risque, il se peut que les familles autochtones et certaines familles issues de minorités soient plus susceptibles de subir un préjudice réel que les autres familles car elles sont surexposées à des facteurs de risque connus tels que la pauvreté, la discrimination, les maladies mentales et la toxicomanie, qui augmentent le stress dans la famille. Pour ce qui est des préjugés, les enfants issus de minorités ethniques subissent de manière disproportionnée les interventions injustifiées de l'État en raison des préjugés, historiques et actuels, des praticiens, ainsi que des acteurs de la surveillance⁴⁰.

38. Dans son rapport sur les travaux de sa vingtième session (2021), l'Instance permanente a affirmé que les États Membres devaient s'attaquer d'urgence à la violence à l'égard des peuples autochtones, notamment la violence d'État, la violence fondée sur le genre, l'assimilation forcée et les séparations forcées d'enfants, la discrimination dans le système judiciaire et d'autres formes de discrimination, y compris celle fondée sur le genre, la religion, le handicap, l'âge et l'identité LGBTQI. Elle a encouragé le Mécanisme d'experts à collaborer dans les meilleurs délais avec les gouvernements australien et néo-zélandais au sujet de la séparation des enfants autochtones de leur famille et de leur communauté, en associant les peuples autochtones à cette collaboration (E/2021/43-E/C.19/2021/10, par. 31).

39. Étant donné que les peuples autochtones ont le droit de transmettre leur culture et leur langue de génération en génération, de conserver leur identité autochtone et d'appliquer leurs pratiques culturelles et spirituelles et de les apprendre, les États ont plus que jamais la responsabilité de veiller à ce que les enfants restent dans leur famille proche, leur famille élargie ou leur communauté et, lorsque cela n'est pas possible, de les placer dans des familles autochtones (A/74/136).

40. Selon le Comité des droits de l'enfant, l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant aux enfants autochtones mérite une attention particulière, car les droits culturels spéciaux doivent être respectés, et il est donc crucial de consulter également les peuples autochtones lorsqu'il s'agit de décider d'une ligne de conduite⁴¹. En Australie, ce principe a été transposé dans la loi de 2004 sur les enfants et les services communautaires (Australie occidentale), qui prévoit la protection et la promotion du bien-être des enfants en Australie occidentale⁴². Cette loi énonce notamment le Principe régissant le placement des enfants aborigènes et des enfants insulaires du détroit de Torres, qui reconnaît explicitement l'importance de l'autodétermination des aborigènes et le fait que cette communauté devrait être

³⁷ See www.sac-isc.gc.ca/eng/1541187352297/1541187392851.

³⁸ Blackstock et Trocmé, « Community-based child welfare » ; Inguanzo, *The Situation of Indigenous Children with Disabilities*.

³⁹ Fiona Cram *et al.*, « Understanding overrepresentation of indigenous children in child welfare data: an application of the Drake risk and bias models », *Child Maltreatment*, vol. 20, n° 3 (août 2015).

⁴⁰ Emily Keddell et Ian Hyslop, « Ethnic inequalities in child welfare : the role of practitioner risk perceptions », *Child and Family Social Work*, vol. 24, n° 4 (novembre 2019).

⁴¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11.

⁴² Voir www.wa.gov.au/organisation/departement-of-communities/children-and-community-services-act-2004.

autorisée à participer à la protection et à la prise en charge de ses enfants avec autant d'autonomie que possible⁴³.

41. Au Groenland, MIO, l'institution nationale des droits de l'enfant⁴⁴, a adopté comme méthode de travail systématique une approche fondée sur le dialogue avec les enfants et leurs familles et l'écoute de ceux-ci, étant donné que le plus souvent, ce sont eux qui proposent la meilleure solution⁴⁵. En Norvège, il est prévu de créer pour les enfants sâmes un *barnahus*⁴⁶ (maison d'enfants) spécial conforme à la langue et à la culture sâmes⁴⁷.

VII. Violence contre les femmes et les filles autochtones

42. Les privations que subissent de manière disproportionnée les peuples autochtones sont souvent plus aiguës dans le cas des filles autochtones en raison des attitudes sociétales et des rôles et responsabilités stéréotypés liés au genre. Cela conduit à la marginalisation, à l'inaccessibilité des ressources et à de multiples formes de discrimination fondées sur l'âge, le sexe, l'origine ethnique et d'autres facteurs interdépendants qui contribuent donc à exposer davantage ces filles à la violence fondée sur le genre⁴⁸. Les filles autochtones sont victimes de nombreuses formes de violence, notamment les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les mariages précoces, la polygamie et la traite à des fins de prostitution ou de travail forcé⁴⁹.

43. Des études sur les peuples autochtones d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale montrent que l'âge typique de mariage pour les filles et les adolescents se situe entre 12 et 16 ans dans certaines communautés⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance de la pratique du mariage d'enfants parmi les filles autochtones de la République démocratique populaire lao⁵¹. Au Kenya, où le mariage précoce et les mutilations génitales féminines sont intimement liés, cette dernière pratique reste beaucoup plus répandue chez les Somalis (98 %), les Kisii (96 %) et les Masai (73 %)⁵². Environ 13 % des filles du Cameroun sont

⁴³ Voir la section 12 de la loi de 2004 sur les enfants et les services communautaires (Australie occidentale). Cette loi consacre le Principe régissant le placement des enfants aborigènes et des enfants insulaires du détroit de Torres : 1) le principe énoncé au paragraphe 2) vise à permettre aux enfants aborigènes et aux enfants insulaires du détroit de Torres qui font l'objet de mesures de placement de maintenir un lien avec leur famille et leur culture ; 2) le placement d'un enfant aborigène ou d'un enfant insulaire du détroit de Torres en vertu de la loi doit, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et est par ailleurs réalisable, se faire dans l'ordre de priorité suivant : a) placement auprès d'un membre de la famille de l'enfant ; b) placement auprès d'une personne aborigène ou d'un(e) insulaire du détroit de Torres vivant dans la communauté de l'enfant, conformément à la pratique coutumière locale ; c) placement auprès d'une personne aborigène ou d'un(e) insulaire du détroit de Torres ; d) placement auprès d'une personne qui n'est ni autochtone ni insulaire du détroit de Torres mais qui, de l'avis de l'Administrateur, est sensible aux besoins de l'enfant et capable de promouvoir le maintien de l'affiliation de celui-ci à sa culture et, si possible, à sa famille.

⁴⁴ Voir <https://mio.gl/?lang=en>.

⁴⁵ National Advocacy for Children's Rights Greenland, « The rights of the indigenous child under the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », 26 février 2021.

⁴⁶ Voir <https://www.barnahus.eu/en/>.

⁴⁷ Parlement sâme, « Forslag til Statsbudsjett 2022: svakere økonomisk vekst enn forventet (Proposition de budget public pour 2022 : croissance économique plus faible que prévu) », octobre 2021.

⁴⁸ UNICEF *et al.*, *Breaking the Silence on Violence*.

⁴⁹ Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, « Briefing note N°. 1 : overview », dans « Gender and indigenous peoples », février 2010.

⁵⁰ UNICEF *et al.*, *Breaking the Silence on Violence*.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid.

mariées avant l'âge de 15 ans et 38 % avant l'âge de 18 ans ; dans le nord du pays, où la proportion d'autochtones est plus élevée, ce chiffre s'établit à 73 %⁵³.

44. L'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones vise à amener les États à prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

45. De nombreuses filles, adolescentes et jeunes femmes autochtones ne bénéficient pas des possibilités, des protections et des services nécessaires pour être autonomes et passer à l'âge adulte en toute sécurité. La violence et autres pratiques préjudiciables empêchent de nombreuses filles de réaliser leur plein potentiel, de participer en tant que membres égaux et actifs de la société et de jouer un rôle de premier plan dans la transmission des connaissances ancestrales et traditionnelles, de la culture, de l'identité et de la langue dans des conditions d'égalité avec les garçons. Il est donc essentiel de combattre la violence contre les jeunes filles autochtones pour leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux et favoriser l'autodétermination des peuples autochtones.

VIII. Travail et traite des enfants

46. À l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est indiqué que les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable. En outre, les États doivent prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

47. Les enfants autochtones sont davantage exposés au travail et à la traite des enfants, et les filles autochtones sont extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains⁵⁴. Une étude réalisée au Chiapas (Mexique), a montré que près de 44 % des femmes autochtones victimes de la traite avaient moins de 20 ans et que 16 % des femmes et des filles avaient moins de 15 ans⁵⁵. Dans les pays asiatiques tels que le Cambodge, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viêt Nam, les femmes et les filles autochtones sont des cibles privilégiées de la traite et de l'exploitation ; elles sont utilisées comme mendiannes, travailleuses du sexe, employées de maison et même enfants soldats⁵⁶.

48. Au Guatemala, on estime que 65 % des travailleurs domestiques sont des filles et des adolescentes autochtones appartenant à des familles pauvres qui envoient souvent leurs enfants de sexe féminin dans les villes, où elles travaillent en moyenne 14 heures par jour et sont exposées à la violence physique et psychologique et au

⁵³ Cultural Survival, « Convention on the Rights of the Child alternative report submission: violations of indigenous children's rights in Cameroon », établi pour la soixante-quatrième session de la Convention, Genève, 15 mai au 2 juin 2017.

⁵⁴ Briana Olson-Pitawanakwat et Cyndy Baskin, « In between the missing and the murdered: the need for indigenous-led responses to trafficking », *Affilia*, vol. 36, n° 1 (février 2021).

⁵⁵ Arunkumar Acharya et Manuel R. Barragon Codina, « Poverty and trafficking of indigenous women in Mexico: some evidence from Chiapas State », *Journal of Sustainable Society*, vol. 1, n° 3 (2012).

⁵⁶ Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, « General considerations on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous peoples in Asia », 2007 (E/C.19/2007/CRP.11).

harcèlement sexuel de la part des employeurs et des membres de leur famille, une situation aggravée par l'insuffisance de la rémunération et de la sécurité sociale⁵⁷.

49. On constate des situations similaires en Namibie, notamment des cas où la police n'a pris aucune mesure face à des affaires d'atteintes sexuelles commises contre des filles autochtones dans des contextes de travail domestique, et ce, même après que les affaires en question ont été signalées. Le recrutement de filles et d'adolescentes sans par des familles non sans en Namibie pour les faire travailler comme domestiques est souvent déguisé en adoption, ce qui conduit dans certains cas à un trafic vers d'autres régions du pays⁵⁸.

50. L'Institut national de statistique de l'État plurinational de Bolivie et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail ont constaté que les enfants et les adolescents autochtones, garçons et filles, sont plus représentés dans les emplois dangereux que leurs pairs non autochtones, tant dans les zones urbaines que rurales. Les chiffres relatifs à la tranche d'âge comprise entre 5 et 17 ans montrent que 29 % des enfants et adolescents autochtones de sexe masculin et 24 % de ceux de sexe féminin vivant en milieu urbain exercent ce type d'emploi, contre 16 % et 14 % respectivement, pour les enfants et adolescents non autochtones⁵⁹.

51. Au Congo, les arrangements sociaux inéquitables entre la majorité bantoue et les peuples autochtones s'apparentent souvent à des formes de servage ou de servitude involontaire, où les « maîtres » bantous peuvent contrôler plusieurs autochtones, se considérant comme « propriétaires » des membres de certaines familles autochtones dès la naissance et comme ayant donc droit au travail de ces personnes, qui leur doivent loyauté⁶⁰.

IX. Conflit armé

52. Un grand nombre de peuples autochtones vivent dans des situations de conflit ou d'après-conflit, y compris des situations de violence armée, comme au Bangladesh, en Colombie, au Guatemala, en Inde, au Myanmar, au Pérou, aux Philippines, dans le delta du Mékong au Viêt Nam et dans les pays du bassin du Congo et des Grands Lacs. Des informations rapportées sur ces conflits font état de cas troublants de violences commises contre des enfants autochtones, notamment des cas de viol, d'esclavage sexuel, de massacres et de recrutement forcé utilisés comme outils de guerre, des filles étant souvent spécifiquement visées par des violences sexuelles en raison de leur appartenance ethnique⁶¹.

53. Au Myanmar, des cas de viols collectifs, d'esclavage sexuel et de meurtres de femmes autochtones par des militaires ont été signalés à maintes reprises. À Chittagong (Bangladesh), de nombreux cas de viol de jeunes filles et de femmes jumma par des colons soutenus par l'armée sont signalés, mais souvent, les enquêtes sont entravées par l'inaction de l'armée voire des professionnels de santé. De même, aux Philippines, la militarisation de nombreuses zones autochtones a fait que des femmes et des filles des communautés autochtones locales subissent des atteintes sexuelles. En Inde, les autorités ont utilisé la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées pour justifier l'impunité des violences sexuelles commises par des membres

⁵⁷ UNICEF *et al.*, *Breaking the Silence on Violence*.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ UNICEF *et al.*, *Breaking the Silence on Violence*.

⁶¹ Ibid.

de l'armée contre des femmes et des filles autochtones, arguant que celles-ci soutiennent des groupes insurgés⁶².

54. Une fois sortis d'une zone de conflit, soit comme déplacés soit comme réfugiés, les enfants autochtones ont du mal à conserver l'identité de leur groupe⁶³. Dans le cas des enfants non accompagnés issus de minorités ou de communautés autochtones, les responsables des camps peuvent être dans l'incapacité de trouver des familles d'accueil appartenant au même groupe ethnique que les enfants ou faire preuve d'indifférence aux besoins particuliers de ceux-ci.

X. Environnement

55. Lors d'une réunion organisée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, les enfants autochtones ont décrit la manière dont ils percevaient la violence dans les termes suivants :

« Pour nous, la violence structurelle renvoie à la contamination de l'environnement et des personnes par les grands propriétaires agro-industriels. Cette contamination affecte la santé et la vie des enfants et des adolescents, ainsi que de leurs familles (paysans et peuples autochtones contraints de quitter leurs communautés et de migrer vers les villes). Pendant de nombreuses années, la culture, les coutumes, les territoires et les modes de vie des peuples autochtones du continent ont été assujettis, et nous pensons qu'il s'agit d'une forme de violence culturelle, physique et symbolique contre les enfants et les adolescents autochtones. Nous recommandons que (...) les différents types de violence, notamment la violence structurelle et symbolique, fassent l'objet d'une enquête, afin de mettre en place des politiques publiques pouvant inverser cette situation. Nous exigeons que (...) la culture, les coutumes, les traditions et les danses ainsi que la restitution des territoires confisqués aux peuples autochtones des Amériques soient respectées, l'objectif étant de garantir le développement des enfants et des adolescents de cette zone, et de leur offrir des conditions de vie décentes⁶⁴ ».

56. Les peuples autochtones souffrent de manière disproportionnée de la perte de diversité biologique et de la dégradation de l'environnement étant donné qu'ils ont des économies de subsistance et entretiennent un lien spirituel avec leurs terres et territoires (voir [CRC/C/CMR/CO/3-5](#)).

57. On peut trouver un exemple des répercussions intergénérationnelles qu'a l'extraction de ressources naturelles à grande échelle sur les peuples autochtones dans le contexte nordique, où l'entreprise publique Vattenfall extrait de l'énergie hydroélectrique depuis plus de 100 ans au moyen de plusieurs centrales électriques et barrages hydroélectriques. La communauté sâme subit les conséquences de la perte de terres et de la modification des paysages de plusieurs manières : anxiété, peur,

⁶² Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones sur l'Asie, 2007. E/C.19/2007/CRP.11.

⁶³ William Spindler, « Colombian conflict could wipe out indigenous groups, warns UNHCR », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 22 avril 2005 ; Minority Rights Group International, *No Escape from Discrimination: Minorities, Indigenous Peoples and the Crisis of Displacement* (Londres, 2017).

⁶⁴ Movimiento Mundial por la Infancia et Secretaría Nacional de la Niñez y la Adolescencia (Paraguay), « Hoja de ruta para contribuir a la realización del derecho de los niños, las niñas y adolescentes a la protección contra todo tipo de violencia en Sudamérica », 28 et 29 avril 2011.

vulnérabilité et impuissance, deuil transmis entre les générations. Cette situation a également contribué à sa résilience⁶⁵.

58. Au Costa Rica, les sacs traités au chlorpyrifos sont de plus en plus utilisés pour protéger les bananes et le plantain contre les insectes et pour respecter les normes de production, même dans les zones peuplées. Le chlorpyrifos a été détecté dans 30 % des échantillons prélevés dans l'environnement ainsi que dans 92 % des échantillons prélevés au lavage des mains ou des pieds. Pour plus de la moitié des enfants, la quantité de chlorpyrifos détectée dépassait la dose chronique ajustée à la population établie par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis⁶⁶.

XI. Enregistrement des naissances

59. L'enregistrement des naissances offre aux enfants une preuve juridique d'identité qui peut contribuer à les protéger contre la violence, les atteintes et l'exploitation. Sans extrait de naissance, les enfants ne peuvent pas prouver leur âge, ce qui les rend beaucoup plus susceptibles d'être mariés de force à un âge précoce ou mis sur le marché du travail ou encore d'être recrutés par les forces armées. Sans ce document, de nombreux enfants ne peuvent pas non plus recevoir des vaccins de routine et d'autres soins de santé. Ils peuvent ne pas être en mesure d'aller à l'école ou de passer des examens. Ainsi, les chances qu'ils trouvent un emploi plus tard deviennent extrêmement limitées, ce qui les expose davantage à la pauvreté. Les enfants autochtones ont moins de chances d'être enregistrés à la naissance⁶⁷.

60. Dans le cas des Philippines, le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude qu'il y avait 2,6 millions d'enfants non enregistrés dans le pays, des enfants musulmans et autochtones vivant à Mindanao pour la plupart (CRC/C/PHL/CO/3-4). Au Cameroun, l'enregistrement des naissances est particulièrement difficile pour les peuples autochtones, qui vivent souvent en milieu rural ou mènent un mode de vie nomade et qui sont éloignés (physiquement et culturellement) des hôpitaux et des bâtiments publics/administratifs. Le pourcentage d'enfants enregistrés à la naissance dans l'ensemble du pays est de 61,4 % ; toutefois, dans les zones rurales, où résident principalement les communautés autochtones, il n'est que de 47,6 %.

61. Dans la région de Chocó (Colombie), les accoucheuses traditionnelles ont reçu des tablettes numériques reliées au Département administratif national de statistique afin que les décès liés à la naissance et à la grossesse parmi les populations autochtones qui surviennent en dehors des établissements de soins soient systématiquement enregistrés et pris en compte dans le système de statistiques de l'état civil⁶⁸.

⁶⁵ Åsa Össbo, « A constant reminder of what we had to forfeit: Swedish industrial colonialism and intergenerational effects on Sámi living conditions in the area of upper Stuur Julevädno », *International Journal of Critical Indigenous Studies*, vol. 14, n° 1 (2021).

⁶⁶ Berna van Wendel de Joode et al., « Indigenous children living nearby plantations with chlorpyrifos-treated bags have elevated 3,5,6-trichloro-2-pyridinol (TCPy) urinary concentrations », *Environmental Research*, vol. 117 (août 2012).

⁶⁷ Yamilee Mackenzie, « The campaign for universal birth registration in Latin America: ensuring all Latin American children's inherent right to life and survival by first guaranteeing their right to a legal identity », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 37, n° 3 (2009).

⁶⁸ Fonds des Nations Unies pour la population, « Partnering with traditional birth attendants to reach Afro-descendant and indigenous women in Colombia », 6 juillet 2021.

XII. Santé mentale

62. Les conséquences des différentes formes de violence, historiques et actuelles, sont clairement visibles dans les statistiques globales relatives à la santé mentale des enfants et des jeunes autochtones dans le monde. Les traumatismes historiques ou intergénérationnels résultent d'une série d'événements historiques perpétrés, au niveau aussi bien collectif qu'individuel, contre un groupe de personnes, y compris leur environnement, dans une intention génocidaire ou ethnocidaire. Bien qu'ancrées dans l'histoire (coloniale), les violations que sont ces traumatismes historiques imprègnent le présent ; elles produisent et reproduisent des effets traumatiques⁶⁹.

63. Selon l'enquête régionale sur la santé des Premières Nations au Canada, les autochtones âgés de 15 ans et plus et vivant en dehors des réserves sont presque deux fois plus susceptibles que les non autochtones du même âge d'avoir souffert d'un épisode dépressif majeur au cours des 12 derniers mois, un pourcentage élevé de jeunes déclarant s'être sentis tristes, abattus ou déprimés pendant deux semaines ou plus au cours de l'année précédente⁷⁰. Au Groenland, les taux de suicide sont environ 2 à 10 fois plus élevés chez les jeunes autochtones que chez les jeunes non autochtones.

64. Il est ressorti d'un rapport de la Colombie-Britannique (Canada) que les populations autochtones consommant des drogues, en particulier les jeunes femmes et les personnes utilisant des drogues injectables, mouraient à un rythme alarmant. Ces décès reflètent probablement les liens complexes qui existent entre les injustices historiques et actuelles, l'usage de substances et les entraves aux soins⁷¹.

65. Les enfants autochtones vivant dans des pays à revenu élevé sont également confrontés à bon nombre des facteurs de risque et de protection associés à la santé mentale que connaissent ceux des pays à faible revenu. Les données qui établissent un lien entre l'environnement familial des enfants, les traits psychologiques, la consommation d'alcool et de substances et les expériences de discrimination vécues, d'une part, et les résultats en matière de santé mentale, d'autre part, mettent également en évidence les principaux domaines dans lesquels il convient de mener une action concertée pour élaborer des initiatives visant à améliorer la santé mentale des enfants autochtones⁷².

66. Les préjudices historiques subis par les populations autochtones, qui ont des répercussions durant toute une vie et sur plusieurs générations, ne peuvent être réparés que dans le cadre d'approches fondées sur la culture. Il est essentiel de tenir compte du lien avec la culture et l'approche collective pour faciliter la guérison des personnes survivantes des différentes formes de violence et de maltraitance⁷³. Le renforcement de l'identité culturelle peut donc être un facteur clef pour ce qui est d'accroître la

⁶⁹ Össbo, « A constant reminder of what we had to forfeit ».

⁷⁰ Sarah de Leeuw, Margo Greenwood et Emilie Cameron, « Deviant constructions : how governments preserve colonial narratives of addictions and poor mental health to intervene into the lives of indigenous children and families in Canada », *International Journal of Mental Health and Addiction*, vol. 8, n° 2 (avril 2010).

⁷¹ Kate Jongbloed *et al.*, « The Cedar Project: mortality among young indigenous people who use drugs in British Columbia », *CMAJ*, vol. 189, n° 44 (6 novembre 2017).

⁷² Christian Young *et al.*, « Psychosocial factors associated with the mental health of indigenous children living in high income countries: a systematic review », *International Journal for Equity in Health*, art. 153 (2017).

⁷³ Carlina Black, Margarita Frederico et Muriel Bamblett, « Healing through connection: an aboriginal community designed, developed and delivered cultural healing programme for aboriginal survivors of institutional child sexual abuse », *The British Journal of Social Work*, vol. 49, n° 4 (juin 2019).

résilience et d'améliorer la santé mentale des enfants et des jeunes autochtones⁷⁴. L'importance de l'identité culturelle a été confirmée par une enquête menée auprès de jeunes autochtones aux États-Unis, dans laquelle plus de 90 % des participants étaient tout à fait d'accord ou d'accord pour dire que le fait d'être autochtone d'Amérique faisait partie intégrante de leur identité, et 91 % ont indiqué que le fait d'être membre de leur tribu était une partie importante de leur identité⁷⁵. Une enquête similaire menée auprès des jeunes sâmes en Suède a montré que 83 % d'entre eux étaient fiers d'être Sâmes et que 92 % pensaient qu'il importait de conserver et de renforcer la culture sâme⁷⁶.

XIII. Les enfants, une partie de la solution

67. Les enfants et les jeunes autochtones s'organisent de plus en plus et font de plus en plus entendre leur voix⁷⁷, notamment dans le contexte du mouvement de lutte contre les changements climatiques, mais aussi d'autres questions de justice sociale⁷⁸. Au Canada, ils ont élaboré des solutions novatrices et holistiques afin d'amplifier leurs voix, de poursuivre leur engagement culturel et de combattre l'isolement social pour eux-mêmes et leurs communautés, en réponse aux problèmes nouveaux et aux problèmes anciens aggravés par la pandémie de COVID-19⁷⁹.

68. Pour l'avenir, il est essentiel de reconnaître le rôle essentiel que les enfants autochtones eux-mêmes ont joué dans ces réalisations et le fait qu'ils sont parvenus à remettre en question des normes sociales et culturelles oppressives. En effet, les nombreux circonstances difficiles, passées et présentes, ne les ont pas empêchés de s'engager dans leurs communautés, dans leurs pays et dans le monde en tant qu'agents du changement en quête de justice.

69. En revanche, en étant plus militants, les jeunes autochtones s'exposent à la violence. En Colombie, un enfant militant de 11 ans qui a créé un groupe d'enfants écologistes qui publient des vidéos dans lesquelles ils appellent à une meilleure protection des droits des animaux et des terres et à l'amélioration de l'éducation a reçu des menaces dans les médias sociaux⁸⁰.

XIV. Recommandations

70. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour réduire la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de protection de remplacement et de justice et de dispenser une formation sur les droits et les cultures des enfants autochtones aux acteurs concernés, notamment aux responsables de l'application de la loi, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, aux juges et aux travailleurs sociaux. Ils devraient également apporter un soutien adéquat, y compris un soutien psychosocial, aux personnes qui ont été séparées de leur communauté ou qui se trouvent dans des

⁷⁴ Lotta Omma, « Ung same i Sverige Livsvillkor, självvärdering och hälsa », thèse de doctorat, Université d'Umeå, 2013.

⁷⁵ Centre for the Native Youth de l'Institut Aspen, « We are the future ».

⁷⁶ Omma, « Ung same i Sverige Livsvillkor ».

⁷⁷ Jessica Murphy, « Canada's indigenous people raise voices as youth activism surges », *The Guardian*, 18 octobre 2015.

⁷⁸ Jackie Menjivar, « 7 jeunes militants autochtones qui défendent leurs communautés », Do Something (s.d.) ; Michelle Cyca, « Indigenous youth are the future of climate activism », Romper, 26 octobre 2021.

⁷⁹ Carly Heck *et al.*, « Pandemic impacts for indigenous children and youth within Canada: an ethical analysis » », *Young*, vol. 29, n° 4 (2021).

⁸⁰ Joshua Collins, « Why is violence against environmental activists on the rise? », *Sierra*, 8 février 2021.

institutions publiques, afin de leur permettre de mener une vie indépendante dans leur communauté.

71. Les États devraient promouvoir la mise en place de systèmes traditionnels de justice réparatrice, en consultation avec les peuples autochtones, et y recourir dans la mesure du possible lorsque des enfants autochtones sont accusés d'actes répréhensibles.

72. Les États devraient veiller à ce que les peuples autochtones, y compris les enfants, participent véritablement à tous les systèmes de protection de l'enfance et d'adoption d'enfants et qu'ils soient effectivement consultés dans ce cadre, l'objectif étant d'établir des systèmes de protection de l'enfance dirigés par des autochtones, pour les enfants autochtones.

73. Les États devraient prendre des mesures pour atténuer les traumatismes intergénérationnels causés par la séparation d'enfants de leur famille et de leur communauté, ainsi que les conséquences de ce phénomène ; ils devraient également agir immédiatement pour réduire et, à terme, éliminer le phénomène, ainsi que pour réunir toutes les familles séparées par la migration.

74. Les États devraient prendre des mesures pour garantir à tous les enfants autochtones un accès libre et équitable aux services sociaux, en accordant une attention spéciale aux droits et aux besoins particuliers des filles, des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et bispirituels, des enfants handicapés et des enfants qui vivent dans des établissements isolés ou nomades ou en milieu urbain, et agir contre la discrimination à leur égard, notamment au moyen de campagnes d'information.

75. Les États et les peuples autochtones devraient collaborer pour trouver des moyens novateurs de préserver les cultures autochtones sans porter préjudice aux enfants, combattre les pratiques néfastes, en particulier celles appliquées contre les filles autochtones, et veiller à ce que les pratiques culturelles soient suivies en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, un objectif qu'ils peuvent atteindre grâce à des campagnes de sensibilisation et à des lois.

76. Les États devraient veiller à ce que tous les projets d'activités de développement, notamment ceux relatifs aux industries extractives, susceptibles d'affecter les peuples autochtones, soient menés conformément au principe du consentement préalable, libre et éclairé. Ils devraient également veiller à consulter les peuples autochtones, notamment les enfants et les femmes, et à mener leurs activités de développement dans le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, tout en mettant en place les infrastructures nécessaires pour que les enfants autochtones n'en subissent pas les effets négatifs.